signature le projet de décret ci-joint, destiné à mettre définitivement en vigueur la mesure adoptée par l'assemblée locale, et qui a été approuvée par le Conseil d'État.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon pro-

fond respect.

Le Ministre des Colonies, Signé: André LEBON.

DÉCRET portant établissement d'une taxe de 0 fr. 10 par tonneau d'encombrement et par jour, sur les marchandises déposées sous les hangars appartenant à l'administration locale des Établissements français de l'Océanie.

(Du 23 novembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les articles 43 et 44 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie;

Yu la délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie en date du 4 décembre 1896;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du Conseil général des Établissements français de l'Océanie, portant création d'une taxe de 10 centimes par tonneau d'encombrement et par jour, à partir du neuvième jour du dépôt, sur toutes les marchandises déposées sous les hangars de débarquement.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin

officiel de la Colonie.

Fait à Paris, le 23 novembre 1897. Signé: Feux FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé: André LEBON.